



Approuvée : le 30 mars 2011

Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 12 novembre 2015

Modifiée : le 5 décembre 2015

PRÉAMBULE

Le Ministère est résolu à promouvoir des partenariats efficaces en milieu communautaire avec des organismes externes afin d'améliorer la prestation des services et des programmes à tous les élèves, y compris à ceux qui ont des besoins particuliers. La réduction des écarts de rendement entre les élèves demeure une priorité.

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) est d'avis qu'un protocole local de collaboration avec les organismes externes doit permettre d'accroître la capacité du Conseil à offrir des programmes et des services à tous les élèves, y compris à ceux qui ont des besoins particuliers, en tenant compte de la situation locale, et notamment de la langue d'enseignement du Conseil.

OBJECTIFS

Les objectifs principaux de la présente ligne de conduite sont :

- de développer des mécanismes qui permettront au Conseil de créer et de mettre en œuvre des ententes de partenariat avec des organismes externes pour la prestation de services dans les écoles du CSPGNO par des membres des professions réglementées de la santé, des membres de professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels conformément à la Politique/Programmes Note n° 149;
- d'assurer que ces partenariats réussissent à améliorer ou compléter la prestation des services et des programmes auprès de tous les élèves, y compris à ceux qui ont des besoins particuliers, tout en évitant le dédoublement de services;
- de réviser les principes et les modalités en matière de mise en œuvre à l'échelle du Conseil des programmes et services que le CSPGNO offre.

1. Définitions

- 1.1 « *Organisme externe* » désigne tout organisme qui ne fait pas partie du Conseil et qui emploie des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels.



Approuvée : le 30 mars 2011

Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 12 novembre 2015

Modifiée : le 5 décembre 2015

1. Définitions (suite)

- 1.2 « *Partenariat* » ou « *entente de partenariat* » s'entend d'un arrangement formel fondé sur le bénéfice mutuel entre un organisme externe et le Conseil dans le but d'améliorer la prestation des services et des programmes auprès des élèves et en fonction d'un partage commun de valeurs, d'objectifs, de ressources et de responsabilités.
- 1.3 « *Protocole de collaboration* » ou « *protocole local* » ou « *protocole d'entente* » s'entend d'un document écrit qui permet au Conseil de former un partenariat avec un organisme externe pour la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels.
- 1.4 « *Professionnels* » s'entend d'individus qui sont membres en règle d'un ordre professionnel de réglementation en Ontario, p. ex. : audiologistes, infirmières, ergothérapeutes.
- 1.5 « *Paraprofessionnels* » s'entend d'individus possédant une qualification postsecondaire pertinente ou une expérience connexe et qui travaillent sous la supervision d'un professionnel, p. ex. : personnel d'appui en orthophonie, technicienne ou technicien en éducation spécialisée (TES).
- 1.6 « *Personnel syndiqué* » désigne le personnel professionnel et para professionnel des Services à l'élève qui est employé par le Conseil et qui est représenté par un agent négociateur reconnu en vertu de la *Loi sur les relations de travail*.
- 1.7 « *Personnel professionnel et paraprofessionnel des Services à l'élève* » désigne :
- les audiologistes, au sens de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*;
 - les orthophonistes, au sens de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*;
 - les ergothérapeutes, au sens de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*;



Approuvée : le 30 mars 2011

Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 12 novembre 2015

Modifiée : le 5 décembre 2015

-
- les physiothérapeutes, au sens de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes*;
 - les psychologues, au sens de la *Loi de 1991 sur les psychologues*;
 - les associés en psychologie, au sens de la *Loi de 1991 sur les psychologues*;
 - les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;
 - tout autre membre d'une profession réglementée ou para professionnelle (dont les techniciennes et techniciens en éducation spécialisée) que le conseil scolaire juge essentiel à la prestation de services et de programmes aux élèves ayant des besoins particuliers;
 - membres des professions qui seront réglementées à l'avenir.

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Politique/Programmes Note n° 149 du 25 septembre 2009 : *Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels.*

Règlement de l'Ontario 181/98, *Identification et placement des élèves en difficulté.*

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.
Code des droits de la personne de l'Ontario et la Loi sur l'éducation et ses règlements.



Approuvée : le 30 mars 2011

Révisée (Comité LDC) : le 11 janvier 2011, le 12 novembre 2015

Modifiée : le 5 décembre 2015

Autres lignes de conduite pertinentes

B-004	Sécurité dans les écoles
B-012	Accès aux lieux scolaires
B-026	Équité et éducation inclusive
D-009	Vérification des antécédents criminels
D-018	Violence en milieu de travail
D-029	Langue de communication dans les écoles
F-006	Utilisation des installations scolaires
F-009	Accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap
F-010	Partenariats pour le partage des installations

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.